



PSYCHOLOGUES



Evaluation, N+1... Comment se défendre ?

De nombreux collègues sont en difficulté avec l'évaluation dans la FPH. Comment faire ?

La réglementation stipule que l'évaluation des psychologues ne peut en aucun cas être pratiquée par un cadre de santé. L'entretien d'évaluation doit être réalisé par le directeur ou son représentant qui peut prendre avis du médecin.

Ce sont les Lignes Directrices de Gestion, négociées entre les syndicats et la direction, qui définissent et précisent pour l'évaluation les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle. Rapprochez-vous du syndicat CGT pour participer à leur définition.

Pour en savoir plus, consultez :

<http://www.sante.cgt.fr/Entretien-professionnel-annuel-et-LDG-Psychologues-FPH-mars-2021>



Face aux pressions pour faire du chiffre (plus de consultations, moins longues, réduction de la fonction FIR,...), sortons de la défensive, dénonçons l'absurdité du chiffre (qui ne mesure aucune efficacité thérapeutique) et mettons en valeur notre « cœur de métier », les spécificités de l'approche psychologique. À savoir, par exemple :

- une consultation psychologique nécessite plus de temps qu'une consultation médicale,
- toute action psychothérapeutique requiert le temps de mettre en place une relation de confiance,
- le changement psychique nécessite de la durée,
- la fonction FIR est indispensable pour réfléchir à notre implication personnelle dans la relation psychothérapeutique.

Appuyons-nous sur le projet psychologique d'établissement, projet collectif qui définit les grands axes de nos missions dans l'établissement.

Mentionnons par écrit les moyens souvent insuffisants, voire inadaptés (bureau, organisation du temps de travail...) que l'institution nous met à disposition pour remplir nos missions. Il est toujours possible

de demander (dans les 30 jours) une révision du compte-rendu de l'évaluation, voire de faire appel à la Commission Paritaire.

Pour en savoir plus, consultez :

<http://www.sante.cgt.fr/L-Evaluation-des-psychologues-dans-la-FPH-Elements-de-comprehension-Mars-2022>



UN PSYCHOLOGUE N+1 ?

Suite à l'expérimentation d'une structuration de la profession dans les établissements en 2012, aucun texte réglementaire n'est sorti à ce jour, malgré notre insistance. La majorité de la profession plébiscite une animation collégiale par des psychologues élus par leurs pairs et rejette toute nomination arbitraire d'un N+1 par la direction.

Certaines directions veulent nommer un psychologue N+1. Statutairement, la promotion de carrière se délie sur la fonction de directeur d'établissement, sous couvert de formation à l'École Supérieure de la Fonction Publique. Mais, dans ce cas, le psychologue devient statutairement directeur et n'est plus psychologue. À ce jour, il n'existe pas de passerelle statutaire pour devenir cadre des psychologues. Si une telle fonction existait, elle nécessiterait une nouvelle grille de salaires adaptée.

PSYCHOLOGUES ET SÉCUR 2

L'instruction du 26 juillet 2021 prévoit des financements spécifiques et supplémentaires pour :

- des créations de postes,
- des titularisations de postes précaires,
- la prime d'engagement collectif

Là encore, la force du syndicat CGT vous permet de faire valoir ces opportunités.



NE RESTEZ JAMAIS SEULE ! FAITES-VOUS ÉPAULER ET CONSEILLER PAR LE SYNDICAT CGT LOCAL, SI POSSIBLE EN LIEN AVEC LE COLLÈGE DES PSYCHOLOGUES.

Si toutes les médiations ont échoué, en dernier lieu reste le recours au tribunal administratif. Là aussi, le syndicat CGT local en lien avec le collectif national des psychologues UFMICT-CGT peut vous aider.